

GE_GERICHTE P/15266/2014 vom 28. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15266_2014

FR: GE_GERICHTE P/15266/2014 du 28 avril 2016

IT: GE_GERICHTE P/15266/2014 del 28 aprile 2016

Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOL(DROIT PÉNAL); VIOLATION DE DOMICILE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); AGGRAVATION DE LA PEINE; FIXATION DE LA PEINE; APPRÉCIATION DES PREUVES | CP.123.2.2; CP.139.1; CP.186; CP.144.1; CP.47; CP.42.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles,

ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 et 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

E. 2.2

La Cour partage l'opinion de l'appelant – qui est d'ailleurs aussi celle du MP – selon laquelle l'altercation n'a pu survenir qu'avant que la partie plaignante n'arrive à l'arrêt Coutance. D'une part, il est correct que celle-ci affirme être blessée déjà lors de la conversation téléphonique avec la CECAL, qui a débuté à 05:49 ; d'autre part il est vrai qu'il n'y a pas eu d'échange de coups à l'intérieur de la rame du tram 18, ni de contact ultérieur entre les protagonistes. En revanche, il est faux que les images de l'intimé à l'arrêt du tram permettraient d'établir que celui-ci n'était pas encore blessé à ce stade. Ces images, que la Cour a visionnées, ne permettent en effet pas de voir le profil gauche de l'intimé dont le visage est de surcroît dissimulé par son bras et sa main gauches, l'intéressé tenant un téléphone portable sur l'oreille. En outre, et en tout état, la qualité de l'image n'est pas telle qu'elle permettrait d'exclure la présence de lésions sur le visage ou le corps du plaignant, à supposer qu'il fût filmé du côté pertinent, encore moins les lésions peu marquées que l'on peut observer sur les photographies de la médecine légale. Si toutes les déclarations de l'intimé ne sont pas d'égale valeur, il reste que celui-ci a constamment affirmé, depuis qu'il a reconnu son implication dans le cambriolage, qu'il avait poursuivi l'appelant en passant devant un église, qui s'avère être la Basilique Notre Dame, sise entre la gare et l'arrêt Coutance, devant laquelle il l'avait rejoint et où il avait reçu les coups de couteau. L'appelant admet avoir emprunté ce chemin. Il s'est laissé échapper, lors des débats d'appel, avant de se rétracter, qu'alors qu'il passait devant l'église, l'intimé à ses trousses, celui-ci avait tenté d'attraper le sac-banane qu'il portait à la ceinture, ce qui signifie nécessairement qu'il était parvenu à sa hauteur. La version de l'intimé est encore corroborée par les éléments du dossier, notamment les premières déclarations du troisième protagoniste – ses rétractations ultérieures s'expliquant de façon crédible par la cohabitation forcée avec l'appelant en détention et les menaces alléguées – et la teneur de la conversation avec la CECAL au sujet de la blessure au visage. Les déclarations de l'appelant, qui n'a cessé de varier, allant jusqu'à livrer deux récits complètement contradictoires en appel, ne sont nullement crédibles. Son comportement, lorsqu'il arrive en courant à l'arrêt du tram, vérifie ce qui se passe dans son dos, monte précipitamment, redescend pour vérifier encore, puis remonte, pourrait quant à lui fort bien être celui d'un homme qui s'assure que le poursuivant

dont il vient de se défaire n'est pas à nouveau sur ses talons. La Cour retient par conséquent que l'appelant a été pris en chasse par l'intimé, ce plus vraisemblablement dès sa sortie de l'hôtel E_____, un téléviseur sous un bras – qu'il a lâché dans sa fuite, comme relaté par la partie plaignante – et une bière dans l'autre main, ou éventuellement lorsqu'il aurait quitté le bar où il dit s'être caché quelques minutes. Réalisant qu'il était poursuivi, il s'est mis à courir en direction de l'arrêt Coutance, passant devant la Basilique Notre Dame. À cette hauteur, il s'est défait de l'intimé, qui l'avait rattrapé et tentait de saisir son sac, en lui donnant des coups de couteau, ne l'atteignant que superficiellement, du fait qu'il était dans la précipitation et qu'il tenait toujours la bouteille de bière dans une main. La présence de cette bouteille de bière, partiellement pleine, dans la main de l'appelant à l'intérieur du tram est en définitive le seul élément susceptible de surprendre. Il ne suffit cependant pas à lui seul à jeter le doute face aux éléments à charge, d'autant plus que les images de l'arrivée de l'intéressé à l'arrêt du tram montrent que celui-ci est bien parvenu à courir en tenant cet objet à la main ; il s'est donc débrouillé pour le conserver sans (trop) répandre son contenu, vraisemblablement en bouchant l'orifice de son pouce, à moins qu'il ne fut encore muni de sa capsule. Le fait que l'intimé se soit, par le passé, automutilé, n'est pas relevant vu les autres circonstances : l'intimé n'avait aucun intérêt à s'infliger des lésions alors qu'il poursuivait l'appelant, au risque de perdre sa trace ; il n'est pas plausible qu'il l'ait fait après le téléphone à la CECAL, dès lors qu'il avait déjà déclaré qu'il était blessé, et qu'il aurait alors mieux valu pour lui qu'il prenne la fuite, vu son statut, ses antécédents et sa propre participation au cambriolage. Cela est d'autant plus vrai que la supposée tentative de vengeance aurait bien risqué de s'avérer vaine, faute de garantie que les forces de police parviendraient à mettre la main sur l'appelant. On n'a de surcroît pas trouvé de couteau ou d'autre objet tranchant en possession de l'intimé. L'argument est donc purement opportuniste, n'ayant été avancé qu'à la faveur du rapport de médecine légale révélant les précédents actes auto-agressifs. Les parties ne contestent pas, à tout le moins formellement et à raison, la qualification juridique de lésions corporelles simples aggravées, au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP. L'appel du prévenu concernant ce verdict de culpabilité est partant rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid.

2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.2

L'appelant s'en est pris à l'intégrité corporelle d'autrui, utilisant un couteau, ce qui est un facteur aggravant, vu le risque accru que cette façon de procéder comporte. Il a agi avec lâcheté, son adversaire n'étant pour sa part pas armé, pour protéger non pas son bien mais pour ne pas avoir à partager l'argent qu'il venait de voler à un tiers. C'est dire que l'intention délictueuse était forte. Il y a concours d'infractions avec les faits constitutifs de vol, dommages à la propriété et violation de domicile à l'origine de l'altercation. Lors de ces faits, l'appelant et son comparse ont agi de façon détestable, ajoutant déprédations et salissures aux dégâts strictement nécessaires à l'accomplissement de leur forfait, ce qui dénote une absence complète de respect pour le lésé. Le mobile relevait ainsi de l'appât du gain et de la méchanceté gratuite. La faute est ainsi assez grave. Vu le bien juridique en cause, le délit de lésions corporelles simples aggravée constitue en l'occurrence l'infraction la plus grave. Le comportement postérieur aux faits est mauvais, puisque l'appelant a pris la fuite et n'a en définitive pu être interpellé que plusieurs mois plus tard. Il a alors certes reconnu son implication dans le cambriolage, mais il savait qu'il ne pouvait en aller autrement, étant conscient de ce qu'il avait dû être identifié grâce aux images de vidéosurveillance. Il a contesté jusqu'en appel l'agression au préjudice de l'intimé, variant sans cesse dans ses déclarations. On ne peut parler de prise de conscience. Les antécédents de l'appelant sont mauvais. La peine privative de liberté de 30 mois arrêtée par les premiers juges tient adéquatement compte des éléments qui précèdent, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la revoir à la hausse. L'appel joint du MP est rejeté.

E. 4

4.1. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis ou de sursis partiel à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit, autrement dit, de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3).

E. 4.2

C'est ainsi à juste titre également que les premiers juges ont retenu que dite peine ne pouvait être assortie du sursis partiel, vu l'antécédent du ____ avril 2013, et en l'absence de toute circonstance susceptible d'être tenue pour particulièrement favorable.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de revoir la condamnation aux frais de la procédure de première instance alors que ceux d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-, seront mis à charge de l'appelant pour deux tiers, le solde en étant laissé à celle de l'État (art. 428 CPP).

E. 6

6.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 6.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 6.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126-127 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 précité consid. 3.1 et 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre

son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une récente décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16 al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 6.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la Cour a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. 6.2.4. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.1). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par l'art. 16 al. 1 RAJ (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 6.2.5. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

E. 6.3

En l'occurrence, l'avocat d'office désigné au stade de l'appel seulement a dû déployer une activité plus importante qu'usuellement, pour prendre connaissance du dossier ab ovo. Pour autant, ledit dossier était peu volumineux, ne posait aucune difficulté de nature juridique et seule une partie du jugement de première instance était visée par l'appel principal – interjeté par le précédent défenseur d'office – puis l'appel joint. Même en tenant compte du travail de visionnement et d'analyse des images vidéos, la Cour estime que l'étude du dossier et la

préparation de l'audience (rédaction du courrier à la Cour résumant les conclusions suite à ladite étude et de la requête en indemnisation comprise) n'exigeaient pas plus de dix heures de travail d'un avocat expédient et efficace, auxquelles il convient d'ajouter les 90' minutes pur l'entretien à la prison et autant de présence à l'audience. Le reste de la correspondance est couvert par l'indemnisation forfaitaire. Aussi, l'indemnité sera-t-elle arrêtée à CHF 3'489,60 pour 13 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20%, l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 249.60 et les frais d'interprète en CHF 120.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.